

Robespierre et la volonté générale

Autor(en): **Jaggi, Yvette**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne**

Band (Jahr): **9 (1966)**

Heft 1

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-869787>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ROBESPIERRE ET LA VOLONTÉ GÉNÉRALE

Profondément attaché aux principes, et en premier lieu à celui qui fait de la morale le fondement de la société politique, Robespierre a dû constamment, dès son accession au pouvoir, se mesurer avec la « force des choses »¹.

L'exemple de l'Incorruptible permet en effet d'évaluer toute la distance séparant la théorie politique de l'action révolutionnaire. Car si plusieurs philosophes avaient au siècle des Lumières souhaité certaines

¹ L'expression est de SAINT-JUST, qui l'employa notamment dans son *Discours sur les personnes incarcérées* (Convention, 8 ventôse an II - 26 février 1794), in: *Discours et Rapports*, Paris, Ed. Sociales, 1957, p. 145.

La Société des études robespierristes et, dès le tome VI, la Section Sciences économiques et sociales de l'École des Hautes Etudes procèdent à la publication des Œuvres complètes de Robespierre en dix volumes:

- I. Robespierre à Arras: *Œuvres littéraires en prose et en vers*, publiées par Eugène DEPREZ et Emile LESUEUR. Paris, E. Leroux, 1912, 248 p.
- II. Robespierre à Arras: *Œuvres judiciaires*, publiées par Emile LESUEUR. Paris, E. Leroux, 1914, 409 p.
- III. *Correspondance de Maximilien et Augustin Robespierre*, publiée par Georges MICHON. Paris, F. Alcan, 1926, 384 p.
- IV. *Le Défenseur de la Constitution*, publié par Gustave LAURENT. Paris, F. Alcan, 1939, 399 p.
- V. *Lettres à ses Commettants*, publiées par Gustave LAURENT. Gap, Impr. Louis-Jean, 1961, 380 p.
- VI. *Discours* (1789-90), publiés sous la direction de Marc BOULOISEAU, Georges LEFEBVRE et Albert SOBOUL. Paris, PUF, 1950, 703 p.
- VII. *Discours* (janv.-sept. 1791), publiés sous la même direction. Paris, PUF, 1952, 784 p.
- VIII. *Discours* (oct. 1791 - sept. 1792), publiés sous la même direction. Paris, PUF, 1954, 481 p.
- IX. *Discours* (sept. 1792 - 27. 7. 1793), publiés sous la même direction + Jean DAUTRY. Paris, PUF, 1958, 642 p.
- X. *Discours* (27. 7. 1793 - 27. 7. 1794), à paraître.

Nos citations sont faites d'après cette édition (abrégée: *O. c. ROBESP.*), ou, pour les derniers discours, d'après les *Textes choisis* de Robespierre, commentés et annotés par Jean POPEREN, parus en trois volumes à Paris, Editions Sociales, 1956-58, respectivement 197, 199 et 195 p. (abrégé: *Textes choisis*, Ed. Soc.).

réformes, aucun d'entre eux n'avait livré la méthode à appliquer pour mettre en œuvre les excellents principes qu'il énonçait. Cette prudence, sans doute rendue nécessaire par le souci de préserver la cohérence d'un système, a contraint les hommes de la Révolution à innover, particulièrement en matière de technique gouvernementale ¹.

Persuadé que l'emploi de cette technique ne devait, dans la mesure du possible, avoir d'autre fin que la mise en œuvre de certains principes, essentiellement moraux, Robespierre passe souvent pour être demeuré à mi-chemin entre la théorie et l'action ², et cela malgré la part active qu'il prit aux événements de 1789-94. Aussi est-il particulièrement intéressant de suivre l'évolution de la pensée politique de l'avocat d'Arras devenu député à la Constituante, membre du Comité de Salut Public et finalement chef de gouvernement.

Il n'y a évidemment pas lieu d'exposer ici la doctrine politique, sociale et religieuse de Robespierre ³. Nous nous contenterons de rappeler les trois éléments fondamentaux de sa pensée politique:

¹ ROBESPIERRE était bien conscient de cette nécessité: « La théorie du gouvernement révolutionnaire est aussi neuve que la Révolution qui l'a amené. Il ne faut point la chercher dans les livres des écrivains politiques qui n'ont pas prévu cette révolution. » Rapport *Sur les principes du gouvernement révolutionnaire* (Convention, 5 nivôse an II - 25 déc. 1793), in: *Textes choisis*, Ed. Soc., t. III, p. 99. THOMAS PAINE, révolutionnaire américain et conventionnel, a bien exprimé le sentiment d'insatisfaction que les révolutionnaires ont pu ressentir en cherchant en vain chez les meilleurs philosophes ce qu'il fallait faire: « On trouve dans les écrits de ROUSSEAU et de l'abbé RAYNAL un vif sentiment pour la liberté qui a droit à notre respect et rehausse les facultés de l'homme; mais une fois qu'ils ont créé cette animation, ils n'en dirigent pas les actes et laissent l'esprit amoureux sans lui indiquer les moyens de posséder l'objet de cet amour. »

² C'est notamment la thèse d'Alfred COBBAN, qui voit en ROBESPIERRE à la fois un théoricien qui ne serait cependant pas tellement dégagé des circonstances qu'il veut bien le dire, et un homme d'action qui ne peut se déterminer que dans le cadre de certains principes auxquels, peut-être inconsciemment, il demeure irrévocablement lié. Cf. par exemple « The Fundamental Ideas of Robespierre », in: *The English Historical Review*, 1948, p. 49. Alphonse AULARD, de son côté, soutient que ROBESPIERRE demeura toujours un homme de tribune et que « tout son rôle fut de parler » (*Les grands orateurs de la Révolution*, Paris, Rieder, 1914, p. 290). Ramener le rôle de ROBESPIERRE à celui d'un causeur invétéré est évidemment excessif, mais cette interprétation nous semble moins fautive que celle qui ferait de l'Incorruptible un pur homme d'action.

³ A notre connaissance, il en existe deux bons résumés: A. COBBAN, *art. cit.*, et Georges LEFEBVRE, « Sur la pensée politique de Robespierre », in: *Études sur la Révolution française*, Paris, PUF, 1963, pp. 144-148. Dans la mesure où ROBESPIERRE a épousé les vues des sans-culottes parisiens, les ouvrages d'Albert SOBOUL sont évidemment fondamentaux. Jean POPPEREN donne de son côté le point de vue marxiste sur ROBESPIERRE dans les commentaires introduisant chacun des trois volumes de *Textes choisis* parus aux Editions Sociales.

1. La politique est indissolublement liée à la morale, d'où il suit notamment que le gouvernement doit se baser sur des principes moraux, que de la vertu des citoyens dépendra la survie de l'Etat, que l'utile se définira en termes de bien.
2. Le peuple comme tel est bon, mais se laisse facilement duper par ignorance, d'où l'on peut indifféremment déduire la nécessité de l'instruction publique, de l'éducation civique, de l'orientation des esprits, de la propagande, du parti-guide, etc.
3. Il y a dans toute communauté composée d'êtres libres et égaux en droits une volonté souveraine unique; ainsi de la nation, capable d'énoncer la volonté générale et de l'exprimer sous forme de lois.

On voit d'emblée pourquoi Robespierre a échoué dans la mise en pratique de cette doctrine: elle convenait à un opposant, non à un chef de gouvernement. En effet, le principe de la souveraineté populaire et les libertés individuelles des citoyens sont difficilement conciliables en pratique avec la théorie de la volonté générale. Le libéralisme de Robespierre se heurte donc à la nécessité dans laquelle il se trouve dès son entrée au Comité de Salut Public de restreindre certains droits pour lesquels il avait combattu (liberté de la presse notamment). Robespierre savait que la volonté générale n'est pas forcément celle de tous; une fois au pouvoir, il en vint à penser qu'elle pouvait être celle d'une minorité. Dès lors, souveraineté populaire et volonté générale ne pouvaient coexister — aussi longtemps du moins que le souverain légitime n'aurait pas atteint la grande maturité politique exigée par des circonstances particulièrement délicates (guerre extérieure et rébellion intérieure).

La Révolution politique, brillamment accomplie, n'avait pas aux yeux de Robespierre de base solide: il aurait fallu qu'une réforme morale l'eût précédée. Puisque tel n'était pas le cas, l'entreprise demandait un grand courage: « Les lois sont à faire, les maximes du gouvernement à assurer, les mœurs à régénérer. »¹ Cette œuvre de longue haleine, jointe au travail surhumain que le CSP devait accomplir², Robespierre n'a pu la mener à terme.

¹ 26 mai 1794 (Réimpression de l'Ancien Moniteur, XX, p. 588). Deux mois avant la fin de sa carrière, et au moment où il allait pratiquement renoncer à toute activité publique, Robespierre avait donc conscience que beaucoup, sinon tout, restait à faire.

² Cf. Jacobins, 25 sept. 1793: « Onze armées à diriger, le poids de l'Europe entière à porter, partout des traîtres à démasquer, des émissaires soudoyés par l'or des puissances à déjouer, des administrateurs infidèles à surveiller, tous les tyrans à combattre, tous les conspirateurs à intimider, partout à aplanir des obstacles. Telles sont nos fonctions. » Robespierre parle ici au nom de ses collègues Barère, Billaud, Saint-André.

S'il faut dresser ce constat d'échec partiel, la faute n'en est sans doute pas à Robespierre, si peu suspect de tiédeur qu'on pourrait plutôt lui reprocher d'avoir fait preuve d'un zèle un peu excessif dans l'accomplissement de ce qu'il devait considérer comme sa mission : l'édification d'un nouvel ordre moral correspondant au régime républicain.

Au nombre des moyens employés par Robespierre dans sa lutte pour l'instauration de ce nouveau régime figure au premier rang la mise en discours et en pratique de la théorie de la volonté générale, à laquelle il se réfère constamment.

Nous traiterons successivement trois des problèmes soulevés par l'application de cette théorie :

- A. Qui énonce la volonté générale ? *La souveraineté populaire.*
- B. La volonté générale est-elle vraiment inaliénable et indivisible ? *Le système représentatif et les factions.*
- C. Comment instituer le règne de la volonté générale ? *Le civisme, le patriotisme, la vertu et la terreur.*

Mais auparavant, il nous faut examiner quel sens donnait Robespierre à la notion de volonté générale.

La volonté générale selon Robespierre

Robespierre ne donne à aucun moment une définition bien nette de la volonté générale ; il se réfère toujours à cette volonté comme à une notion assez répandue pour que chacun sache à quoi s'en tenir — et c'était le cas en France à la fin du XVIII^e siècle¹. Robespierre

¹ La théorie de la volonté générale telle que ROUSSEAU l'avait exposée n'était pas entièrement originale : ALTHUSIUS avait en particulier fait la distinction entre volonté générale et volonté de tous, et B. de JOUVENEL soutient aux pp. 105 ss. de son *Essai sur la politique de Rousseau* (Genève, Bourquin, 1947) que le concept de volonté générale était couramment utilisé en métaphysique, en logique et même en morale. Les révolutionnaires peuvent donc théoriquement avoir puisé chez plusieurs auteurs ; mais ROUSSEAU est sans conteste celui qui a su donner à des notions jusque-là réservées aux juristes de l'École du Droit naturel l'expression qui devait leur donner une plus large popularité.

Cette notion de volonté générale semble en tout cas avoir déjà pénétré les esprits à l'aube de la Révolution. MIRABEAU note par exemple dans sa *Réponse aux alarmes des bons citoyens* (1789) : « L'autorité souveraine, qui doit partout être la même, et ne résider que dans la volonté générale, la seule qui ne peut point s'écarter du but social. » De son côté, l'abbé SIEYES s'élève comme ROBESPIERRE contre le veto royal au nom de la volonté générale : « La volonté d'un seul ne peut l'emporter sur la volonté générale (...); le veto absolu ou suspensif n'est rien autre chose qu'une lettre de cachet lancée contre la volonté générale. »

établit comme Rousseau le parallèle entre l'individu et la société (conception organiciste de l'Etat): « La volonté générale gouverne la société comme la volonté particulière gouverne chaque individu isolé. »¹ Il donne même les caractères de cette volonté générale, en des termes qui semblent tirés du Second Livre du *Contrat social*: « Cette faculté de vouloir commune, composée des facultés de vouloir particulières, où la Puissance législative est inaliénable, souveraine et indépendante, dans la société entière, comme elle l'était dans chaque homme séparé de ses semblables. Les lois ne sont que les actes de cette volonté générale. »² Mais, contrairement à Saint-Just³, il évite toute discussion détaillée sur la nature même de la volonté générale⁴.

Ainsi, à notre connaissance, Robespierre ne s'est jamais explicitement référé à la distinction établie par Rousseau entre la volonté générale et la volonté de tous — mais il ne doit pas l'avoir méconnue. Car si Rousseau pouvait, dans une analyse théorique et se voulant telle, baser sa doctrine sur une volonté idéalisée censée représenter les véritables intérêts de la communauté, Robespierre devait donner un contenu concret à cette volonté; il se trouva amené par cette recherche à s'appuyer sur une minorité de purs, seuls capables de faire prévaloir en eux la fin sociale sur l'intérêt particulier⁵. Ce point nous permet bien de voir comment, de la théorie pure à la mise en œuvre, la première se trouve infléchie. Et Robespierre se heurta

¹ *Lettres à ses commettants*, 2^e série, N° 1 (5 janvier 1793); *O. c.* ROBESP. V, p. 191. Cf. *Dire contre le Veto royal* (sept. 1789): « Tout homme a, par sa nature, la faculté de se gouverner par sa volonté; les hommes réunis en Corps politique, c'est-à-dire une Nation, a par conséquent le même droit » (*O. c.* ROBESP. VI, p. 86).

² *Ibid.*; *O. c.* ROBESP. VI, pp. 86-87.

³ Cf. *Discours sur la Constitution de la France* (Convention, 24 avril 1793): « La volonté générale (...) se forme de la majorité des volontés particulières, individuellement recueillies sans une influence étrangère; la loi ainsi formée, consacre nécessairement l'intérêt général, parce que chacun réglant sa volonté sur son intérêt, de la majorité des volontés a dû résulter celle des intérêts » (*Discours et Rapports* de SAINT-JUST, Paris, Ed. Sociales, 1957, p. 104).

⁴ Ceci n'empêche pas Alfred COBBAN d'écrire: « I know of none other than Robespierre who showed any real appreciation of what Rousseau meant by the General Will » (*art. cit.*, p. 50).

⁵ En effet, pour ROBESPIERRE comme pour ROUSSEAU, la concordance entre l'intérêt particulier et l'intérêt général n'apparaît qu'exceptionnellement: « Il est dedans la nature des choses que tout corps comme tout individu ait une volonté différente de la volonté générale » (Constituante, 27 avril 1791; *O. c.* ROBESP. VII, p. 264).

sans cesse aux difficultés soulevées par cette transposition, qu'il voulait fidèle, d'un idéal politique dans le milieu institutionnel de la Révolution.

Nous venons de voir que le contenu de la volonté générale correspondait à l'aspiration des hommes vertueux, au premier rang desquels on reconnaît bien sûr l'Incorruptible lui-même. Qu'en est-il maintenant du contenant, c'est-à-dire du souverain ? Les amis de Robespierre, disons pour simplifier les Jacobins, doivent-ils être considérés comme les détenteurs exclusifs de la souveraineté ? Peut-être Robespierre l'a-t-il pensé dès décembre 1793¹. Mais jusque-là, il avait affirmé hautement l'indiscutable souveraineté du peuple.

A. La souveraineté populaire

1. *Le peuple : définition et attributs*

Il importe de voir tout d'abord qui énoncera la volonté générale sous forme de lois, qui exercera le pouvoir souverain : l'universalité des citoyens (mâles bien entendu) ou une partie seulement d'entre eux ?

Le mot peuple n'a pas toujours recouvert pour Robespierre la même réalité : au début de la Révolution, il désignait par ce mot le Tiers-Etat (à l'intérieur duquel il distinguait le vrai peuple de la haute bourgeoisie financière et commerçante), par opposition aux classes privilégiées de l'Ancien régime. Mais une distinction idéologique intervient dans sa définition du peuple au temps de la Convention, c'est-à-dire au moment où s'impose sa vision dichotomique de la société, liée aux étroits rapports que Robespierre établit entre le comportement moral et l'attitude politique. Pour l'Incorruptible, la distinction est dès lors claire : « Tous les hommes raisonnables et magnanimes sont du parti de la République ; tous les êtres perfides et corrompus sont de la faction de vos tyrans. »² En d'autres termes, tous ceux qui ne soutiennent pas les Jacobins sont des ennemis de la

¹ Cf. plus bas, p. 29.

² *Réponse aux manifestes des rois* (Convention, 15 frimaire an II - 5 décembre 1793) ; *Textes choisis*, Ed. Soc., t. III, p. 94.

République: « Il y a deux peuples en France: l'un est la masse des citoyens pure, simple, altérée de justice et amie de la liberté. C'est ce peuple vertueux qui verse son sang pour fonder la liberté, qui impose aux ennemis de dedans et ébranle les trônes des tyrans. L'autre est ce ramas de factieux et d'intrigants; c'est le peuple babillard, charlatan, artificieux, qui se montre partout, qui abuse de tout, qui s'empare des tribunes, et souvent des fonctions publiques, qui se sert de l'instruction que les avantages de l'ancien régime lui ont donnée pour tromper l'opinion publique (...). Tant que cette race impure existera, la république sera malheureuse et précaire. »¹

En fait, par le mot peuple, Robespierre n'a jamais voulu désigner l'ensemble des habitants d'un territoire. Un député qui l'interrompt pendant un discours en avril 1791: « J'entends par peuple tous les citoyens » s'attira cette réplique: « J'entends par peuple la généralité des individus qui composent la société. »² La nuance est pour le moins significative.

Ceci dit, voyons les attributs que Robespierre donne au « peuple » souverain. Celui-ci est évidemment doté de qualités exceptionnelles — ce qui est conforme à la théorie démocratique. Maximilien reconnaît lui-même qu'il doit à Rousseau sa confiance dans la bonté du peuple: « Cette grande vérité morale et politique annoncée par Jean-Jacques (...) que le peuple seul est bon, juste, magnanime, et que la corruption et la tyrannie sont l'apanage exclusif de ceux qui le dédaignent. »³ Ces ambitieux ont toujours regardé, bien à tort, le peuple comme « un stupide troupeau destiné à être conduit par le plus habile ou le plus fort »⁴. C'est vrai que l'on trompe facilement le peuple: sa crédulité bonhomme, jointe à l'ignorance, en fait naturellement une proie facile⁵. Cela n'empêche que les vertus demeurent

¹ *Discours sur les crimes des rois armés contre la République française* (Convention, 7 prairial an II - 26 mai 1794); réimpression de l'*Ancien Moniteur*, VII, p. 268.

² Convention, 27 avril 1791; *Compte rendu du Moniteur Universel*; *O. c.* ROBESP. VII, p. 268.

³ *Réponse aux discours de Brissot et Guadet* (Constituante, 27 avril 1792); *O. c.* ROBESP. VIII, p. 308. Cf. également: Constituante, 27 avril 1791: « C'est le peuple qui est bon, patient, généreux » (*O. c.* ROBESP. VII, p. 265). Ou encore: *Lettres à ses commettants*, 1^{re} série, N° 1: « La première chose que le législateur doit savoir, c'est que le peuple est bon » (*O. c.* ROBESP. V, p. 19).

⁴ *Contre Brissot et les Girondins* (Convention, 10 avril 1793); *O. c.* ROBESP. IX, p. 377, tout le troisième alinéa.

⁵ Cf. *Second discours sur le jugement de L. Capet* (Constituante, 28 décembre 1792): « Peuple malheureux ! on se sert de tes vertus même pour te perdre... » etc. (*O. c.* ROBESP. IX, p. 197)

« le patrimoine du peuple »¹, et que « le peuple vaut toujours mieux que les individus »².

On ne sera pas étonné d'apprendre que le peuple, dont chaque portion doit concourir à l'énoncé de la volonté générale³, veuille nécessairement l'intérêt général, qui n'est autre que celui du Corps politique comme tel: « L'intérêt, le vœu du peuple est celui de la nature de l'humanité ; c'est l'intérêt général. »⁴ « Le peuple veut toujours le bien public, parce qu'il est le peuple ; il n'a pas même besoin de vertu pour être juste ; c'est à lui-même qu'il rend justice. »⁵ D'où il résulte que les maux dont peut souffrir la société ne viennent pas du peuple, mais de ses maîtres — contre lesquels il devra alors s'insurger⁶.

Il se peut que la vengeance populaire se manifeste de manière violente. Robespierre, avec une belle cohérence, tend à restreindre la portée de tels actes ; il couvre par exemple les auteurs des jacqueries de l'hiver 1790 dirigées contre les féodaux⁷ et ceux des massacres

¹ Cf. *Discours sur les principes du Gouvernement révolutionnaire* (Convention, 5 nivôse an II - 25 déc. 1793) : « Les vertus sont simples, modestes, pauvres, souvent ignorantes, quelquefois grossières ; elles sont l'apanage des malheureux et le patrimoine du peuple » (*Textes choisis*, Ed. Soc., t. III, p. 104). Cf. également : *Défenseur de la Constitution*, N° 4 (*O. c. ROBESP.* IV, pp. 115-116).

² *Lettres à ses commettants*, 2^e série, N° 2 ; *O. c. ROBESP.* V, p. 209.

³ Cf. art. XX du *Projet de Constitution* présenté par ROBESPIERRE aux Jacobins, le 24 avril 1793 : « Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais le vœu qu'elle exprime doit être respecté, comme le vœu d'une portion du peuple, qui doit concourir à former la volonté générale » (*O. c. ROBESP.* IX, p. 467). A noter que ce texte est devenu, avec quelques adoucissements, l'article 26 de la *Déclaration* du 24 juin 1793.

⁴ Jacobins, 27 avril 1791 (*O. c. ROBESP.* VII, p. 265). Voir également *Discours sur la Constitution* (Convention, 10 mai 1793) : « L'intérêt du peuple, c'est le bien public (...). Pour être bon, le peuple n'a besoin que de se préférer lui-même à ce qui n'est pas lui » (*O. c. ROBESP.* IX, p. 496). Voir enfin *Lettres à ses commettants*, 2^e série, N° 6 (*O. c. ROBESP.* V, p. 284).

⁵ *Lettres à ses commettants*, 2^e série, N° 1 ; *O. c. ROBESP.* V, p. 200.

⁶ Cf. *Lettres à ses commettants*, 1^{re} série, N° 5 : « Quand le gouvernement dégénère en tyrannie, c'est-à-dire, lorsqu'il agit contre la volonté et contre l'intérêt de la société elle-même, alors le pacte politique est rompu ; la nation est en état de guerre contre le tyran, et elle rentre, à son égard, dans tous les droits de la nature ; ce n'est plus d'après les lois qu'il a violées qu'il doit être jugé ; mais, d'après les principes de la loi naturelle, sous l'empire de laquelle il s'est replacé lui-même » (*O. c. ROBESP.* V, p. 57).

⁷ Cf. Interventions de ROBESPIERRE *Sur les troubles des campagnes* faites à la Constituante les 9, 22 et 23 février 1790 (*O. c. ROBESP.* VI, pp. 228-230, pp. 238 ss., p. 268).

de septembre 1792 dans les prisons¹. A. Aulard (il n'est évidemment pas le seul) n'admet pas cette façon qu'a Robespierre de « planer plus haut que les crimes isolés » et de considérer ceux-ci comme des accidents assez insignifiants pour ne pas pouvoir entamer sa confiance dans le peuple².

Il n'empêche que le peuple peut se tromper, sinon sur la fin (bien public), du moins sur les moyens: « La majorité veut le bien, mais elle ne connaît ni les moyens de parvenir à ce but, ni les obstacles qui l'en éloignent. »³ Cette constatation ne met toutefois pas en doute le caractère infailible de la volonté générale, puisque lorsque de faux patriotes sèment le désordre dans les esprits, « l'opinion publique s'énervé et se désorganise ; la volonté générale devient impuissante et nulle »⁴. Le peuple aura alors besoin de toute son énergie pour triompher de ses ennemis, et ... d'un censeur impitoyable et incorruptible qui, tel Robespierre, les désignera à sa vengeance⁵. Robespierre a certainement cru que sa présence à la tête de la jeune République française permettrait à celle-ci d'affermir ses conquêtes. Cette conviction bien sûr n'a pu motiver son action qu'une fois parvenu au pouvoir⁶. Auparavant, il n'avait cessé de se prononcer en faveur de la souveraineté populaire et de revendiquer les divers éléments impliqués par l'application de ce principe.

¹ *Réponse à J.-B. Louvet* (Convention, 5 novembre 1792); *O. c.* ROBESP. IX, pp. 91 ss. Tout le discours est une démonstration de l'impossibilité de faire « une révolution sans révolution ». Et, démasquant la mauvaise foi des Girondins, ROBESPIERRE a cette phrase magnifique: « La sensibilité qui gémit presque exclusivement pour les ennemis de la liberté m'est suspecte » (*loc. cit.*, p. 94).

² Cf. par exemple *Les grands orateurs de la Révolution*, p. 225.

³ *Défenseur de la Constitution, Prospectus*; *O. c.* ROBESP. IV, p. 2.

⁴ *Défenseur de la Constitution, ibid.*

⁵ On sait à quel point ROBESPIERRE prit sa tâche à cœur. De fait, il s'était fait le défenseur si ardent de la cause du peuple qu'il confondait celle-ci avec la sienne propre (« ce n'est point ma propre cause que je vais défendre, mais la cause publique »; *O. c.* ROBESP. IX, p. 16) et que si on l'empêchait de s'exprimer à la tribune de l'assemblée, il y voyait aussitôt une atteinte à la souveraineté populaire (*ibid.*, pp. 38, 151 et 527). Enfin, il n'a pas craint de s'identifier au peuple: « Je ne suis ni le courtisan, ni le modérateur, ni le tribun, ni le défenseur du peuple, je suis peuple moi-même ! » (*Défenseur de la Constitution*, N° 1; *O. c.* ROBESP. IV, p. 39). Cf. *Discours sur la Guerre*, Jacobins, 2 janvier 1792 (*O. c.* ROBESP. VIII, pp. 89-90).

⁶ A vrai dire, ROBESPIERRE n'est jamais, en droit du moins, parvenu au pouvoir, puisque le CSP était un gouvernement collégial. En fait, il semble bien avoir joui d'une autorité indiscutée, en tout cas depuis la chute des Dantonistes jusqu'à la mi-juin 1794.

2. *L'affirmation du principe de la souveraineté populaire*

Robespierre ramène la souveraineté populaire à la plus significative de ses manifestations: la souveraineté législative — ce qui correspond très précisément à la doctrine de Locke. Telle était la conception, nullement originale, que Robespierre se faisait du règne des lois, condition essentielle de la liberté politique, collective et individuelle.

Pour Robespierre, comme pour Rousseau, la souveraineté appartient à la nation tout entière: elle est indivisible et inaliénable¹. Cette dernière affirmation l'oblige à faire une distinction que beaucoup de ses collègues ont jugée artificielle entre pouvoir (inaliénable) et fonction (pouvant faire l'objet d'une délégation). La nation détient l'entier du pouvoir souverain, tandis que ses représentants à l'assemblée ne sont que ses mandataires et les gouvernants ses commis². Dans son projet de nouvelle constitution (élaboré en avril 1793), Robespierre exprime cette conception de la souveraineté d'une manière fort claire: « Le peuple est souverain, le gouvernement est son ouvrage et sa propriété, les fonctionnaires publics sont ses commis. »³

Parallèlement à cette conception démocratique de la souveraineté, et sans soupçonner qu'elles allaient trouver des difficultés à se concilier avec ce principe, Robespierre se fait le défenseur des libertés individuelles: il revendique une complète liberté pour la presse⁴, complétée par le droit d'affiche et celui de pétition⁵. Il réclame en

¹ Remarques de ROBESPIERRE *Sur les principes de la souveraineté*, faites lors d'un débat relatif au texte de la Constitution de 1791 (*O. c.* ROBESP. VII, pp. 611 ss.). Il faut relever que dans cette intervention il ne cesse de faire allusion à ROUSSEAU, parce que son opinion personnelle coïncide sur cette question tout à fait avec celle de Jean-Jacques — et aussi bien sûr pour donner de l'autorité à ses vues.

² Une des conséquences à tirer de cette distinction, à savoir que le roi est le premier commis de la nation, fit grand scandale. Cf. *O. c.* ROBESP. VI, p. 364.

³ Article XIV du *Projet de Constitution* de ROBESPIERRE (*O. c.* ROBESP. IX, p. 466). La version définitive de cet article (25^e de la Déclaration du 24 juin 1793) proclame plus vaguement: « La souveraineté réside dans le peuple; elle est une et indivisible et inaliénable. » Cette formule, d'ailleurs fort bien venue, ne reprend qu'implicitement la suprématie établie par ROBESPIERRE du souverain sur ses mandataires et ses commis.

⁴ Cf. *Sur la liberté de la presse*, Constituante, 24 août 1789 (*O. c.* ROBESP. VI, pp. 61-62); *Sur les troubles de Douai*, Constituante, 19 mars 1791 (*O. c.* ROBESP. VII, p. 137); *Discours sur la liberté de la presse*, Jacobins, 11 mai 1791 (*ibid.* pp. 320-334); *Sur la liberté de la presse*, Constituante, 22 et 23 août 1791 (*ibid.* pp. 646-660).

⁵ Cf. *Sur le droit de pétition*, Constituante, 9 mai 1791 (*O. c.* ROBESP. VII, pp. 312-318).

outre une plus grande autonomie pour les districts de Paris, et s'oppose à faire dépendre les autorités locales des départementales, qu'il défend contre les ministères. Mais par-dessus tout, de 1789 à 1791, le député d'Arras lutte contre tout système censitaire¹. Dans le débat du 20 octobre 1789, il se retrouve avec quatre seulement de ses collègues pour réclamer au nom de l'égalité des citoyens le suffrage universel².

Sans se laisser impressionner par son isolement, Robespierre poursuit sa campagne, dans une longue suite de débats constitutionnels, en se faisant l'avocat des classes les moins privilégiées, telles les acteurs, les Juifs, les hommes de couleur³. Il réclame également l'éligibilité pour tous, corollaire logique du suffrage universel; et, pour faciliter l'accès des citoyens les moins fortunés aux fonctions publiques, il demande un salaire pour ces charges⁴.

3. *L'apologie du gouvernement de minorité*

Une fois le gouvernement révolutionnaire définitivement établi par le décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) et l'autorité du CSP bien assise, toute référence expresse à la nation souveraine

¹ Les interventions combattant le « marc d'argent » faites à la Constituante le 25 janvier 1790 (*O. c. ROBESP. VI*, pp. 200 ss.), en avril 1791 (*O. c. ROBESP. VII*, pp. 160-174) et le 11 août 1791 (*ibid.* pp. 618 ss.) comptent à juste titre parmi celles qui ont le plus contribué à rendre leur auteur populaire.

² *Sur le droit de vote* (Constituante, 22 octobre 1789): « La constitution établit que la souveraineté réside dans le peuple, dans tous les individus du peuple. Chaque individu a donc droit de concourir à la loi par laquelle il est obligé, et à l'administration de la chose publique, qui est la sienne. Sinon, il n'est pas vrai que tous les hommes sont égaux en droits, que tout homme est citoyen » (*O. c. ROBESP. VI*, p. 131). Cette logique impeccable ne modifia toutefois pas le point de vue de l'assemblée.

³ Cf. *Sur le droit de vote des comédiens et des Juifs*, Constituante, 23 décembre 1789 (*O. c. ROBESP. VI*, p. 167). Cf. également le très beau discours *Sur les droits politiques des hommes de couleur*, Constituante, 24 septembre 1791 (*O. c. ROBESP. VII*, pp. 729-738). ROBESPIERRE était déjà intervenu sur le même sujet les 12, 13 et 15 mai 1791: « Dès le moment où dans un de vos décrets vous aurez prononcé le mot esclave, vous aurez prononcé votre propre déshonneur et le renversement de votre constitution » (*O. c. ROBESP. VII*, p. 363).

⁴ ROBESPIERRE demandait déjà une indemnité pour les artisans qui avaient perdu des journées de travail aux assemblées élaborant les cahiers du Tiers-Etat d'Arras (Gérard WALTER, *Robespierre*, Paris, Gallimard, 1961, tome I, p. 73). Plus tard, il en fera autant pour les jurés (Constituante, 5 février 1791; *O. c. ROBESP. VII*, p. 65) et pour les membres de la Garde Nationale (Constituante, 27 avril 1791; *O. c. ROBESP. VII*, pp. 266-267).

disparaît du vocabulaire officiel. Comment, après avoir si bien vu les suites découlant du principe de la souveraineté populaire, Robespierre en vient-il à l'abandonner, pour justifier le gouvernement de minorité ?

Au lieu de correspondre toujours mieux à la souveraineté populaire en exercice, la volonté générale tend à se substituer à elle. Quand les exigences du salut public firent de la volonté générale quelque chose qu'il fallait imposer de l'extérieur par la mécanique des clubs, des comités, des tribunaux, par la substitution de l'épuration à l'élection, l'exercice de cette volonté par le peuple se trouva suspendu — et le gouvernement de minorité derechef justifié. Car « il est peu d'hommes généreux qui aiment la vertu pour elle-même et qui désirent avec ardeur le bonheur du peuple »¹. Celui-ci se trouva donc dépouillé d'un des droits auxquels il tenait le plus, celui d'énoncer la volonté générale, au profit d'une élite qui seule répondait aux exigences morales posées par l'Incorruptible.

Même si les circonstances rendent fort compréhensible cet abandon d'un principe aussi fondamental que la souveraineté populaire, il n'en reste pas moins que Robespierre se mettait en contradiction avec lui-même (plus exactement avec les idées qu'il avait professées avant d'entrer au CSP).

B. Le système représentatif et les factions

1. *Le problème*

Rousseau n'a jamais transigé sur le principe de la souveraineté exclusivement populaire; il a par exemple dénoncé avec une grande sévérité le parlementarisme britannique. Le *Contrat social* s'élève contre le principe même de la représentation, jugée incompatible avec la démocratie idéale telle que la connaissaient les cités grecques ou certains cantons suisses. Or, et même si le parlementarisme se montre aujourd'hui encore habile à substituer la volonté des politiciens de métier à celle de leurs électeurs, il n'en demeure pas moins que le système représentatif lève une difficulté évidente, à savoir l'impossibilité de réunir en assemblée les citoyens d'un grand Etat.

¹ Jacobins, 9 juillet 1794.

Comment Robespierre a-t-il concilié sur cette question sa fidélité à la théorie rousseauiste d'une volonté générale inaliénable avec les réalités politiques d'un pays d'environ 535 000 kilomètres carrés, peuplé de quelque 25 millions d'habitants, dont un peu plus de 7 millions sont citoyens¹ ? Disons tout de suite que Robespierre n'a jamais discuté l'évidente nécessité d'une représentation nationale. Mais celle-ci une fois admise, il s'agissait de savoir quelle portée lui donner, en d'autres termes : quelle marge d'autonomie accorder aux élus par rapport aux électeurs ?

Le système des mandats impératifs, seul conciliable avec la reconnaissance du caractère absolument inaliénable de la souveraineté, a de trop grands désavantages — que même la grande rapidité des communications connue de nos jours ne l'a pas fait réintroduire. Robespierre n'a donc pas envisagé ce système². Il n'en faut pas cependant déduire qu'il a souscrit sans autre à la fiction du mandat représentatif, lequel permet à ceux qui en sont investis de parler au nom de la nation et de prendre des décisions qui ont la même valeur juridique que si elles émanaient du peuple — celui-ci n'ayant par conséquent pas à les ratifier.

Robespierre choisit plutôt une voie moyenne et préconise une série de mesures tendant à éviter l'usurpation parlementaire : scrutin direct³,

¹ La Constitution de 1791 distinguait entre citoyens passifs (env. 3 millions) privés du droit de vote, citoyens actifs (plus de 4 millions) membres des assemblées primaires, et citoyens électeurs (env. 50 000) réunis en assemblées électorales pour désigner entre autres les députés et les juges. Le cens s'élevait respectivement à l'équivalent de 3 et 10 journées de travail pour les citoyens actifs et les électeurs, et au fameux marc d'argent (52 livres) pour les députés de l'assemblée nationale. Les inconvénients du système représentatif se trouvent donc aggravés par l'élection à deux degrés et l'exigence d'un cens. (Chiffres empruntés à SOBOUL, *Précis d'histoire de la Révolution française*, Paris, Ed. Soc., 1962, p. 149.)

² Cf. *Dire contre le veto royal*, Constituante, sept. 1789 : « La Constitution ne peut pas être le simple résultat de ces opinions isolées que les Commissaires des Assemblées Bailliagères ont consignées dans des Cahiers informes, rédigés à la hâte. (...) Vous êtes les Représentants de la Nation, et non de simples porteurs de notes » (*O. c. ROBESP. VI*, p. 89). Il va de soi que « le pouvoir des représentants cesse du moment que le représenté paraît » (*Lettres à ses commettants*, 2^e série, N^o 2 ; *O. c. ROBESP. V*, p. 216). Cf. *ibid.*, p. 195 : « Le peuple une fois rassemblé, la représentation expire. »

³ Cf. *Défenseur de la Constitution*, N^o 12 : « Il eût été à désirer aussi, que, pour la convention nationale, l'assemblée se fût occupée à indiquer un mode d'élection plus simple, plus court et plus favorable aux droits du peuple. Il eût fallu supprimer l'intermédiaire inutile et dangereux des corps électoraux, et assurer au peuple la faculté de choisir lui-même ses représentants » (*O. c. ROBESP. IV*, p. 358).

assemblées nombreuses pour éviter les intrigues¹, brièveté des législatures² et non-rééligibilité immédiate³. Enfin, il demande, dans le même but, le scrutin épuratoire des élus, l'ouverture des sessions parlementaires à un large public et la surveillance par le peuple de ses députés — et corrélativement leur responsabilité « morale » et « physique ».

2. *La surveillance populaire des élus*

« Rousseau a dit qu'une nation cesse d'être libre dès le moment où elle a nommé des représentants. Je suis loin d'adopter ce principe sans restriction. »⁴ Mais Robespierre convient ailleurs: « La source de tous nos maux, c'est l'indépendance absolue où les représentants se sont mis eux-mêmes à l'égard de la nation sans l'avoir consultée. (...) Ils n'étaient, de leur aveu même, que les mandataires du peuple, et ils se sont faits souverains, c'est-à-dire despotes. Car le despotisme n'est autre chose que l'usurpation du pouvoir souverain. »⁵ Comment dès lors aménager les rapports de la nation avec ceux qu'elle a élus ? « Les mandataires du peuple sont, avec le souverain, dans le même rapport que les commis d'un particulier avec leur commettant. »⁶ Notons-le bien : mandataire, non représentant, car « la

¹ Cf. Intervention *Sur le nombre des membres des assemblées électorales*, Constituante, 18 novembre 1789 : « La vertu n'a pas besoin d'être entourée de témoins, mais la corruption a besoin d'un grand nombre de surveillants. Je voudrais mille députés à l'assemblée nationale, et qu'aucune assemblée des élections ne fût jamais moindre de trois cents » (*O. c. ROBESP. VI*, p. 140).

² Cf. *Sur la durée des assemblées législatives*, Constituante, 12 sept. 1789 : « Dans une grande monarchie, le peuple ne peut exercer sa toute-puissance qu'en nommant des représentants; il est juste que le peuple les change souvent: rien n'est plus naturel que le désir d'exercer ses droits, de faire connaître ses sentiments, de recommander souvent son vœu, c'est là la base de la liberté » (*O. c. ROBESP. VI*, p. 77). Cf. *Dire contre le veto royal*, Constituante, sept. 1789 : « Nommez vos représentants pour un temps très court, après lequel ils doivent rentrer dans la foule des Citoyens, dont ils subissent le jugement impartial » (*ibid.*, p. 94).

³ On sait que ROBESPIERRE a fait voter à la Constituante sa propre mort à la suite d'un fort beau discours *Sur la non-réélection*, prononcé le 16 mars 1791, dans lequel il fermait aux députés la porte de la Législative. Il leur faisait voir les bienfaits d'un retour au milieu de leurs électeurs, qu'ils pourraient informer des nouveaux aspects de la vie politique et il décrivait lucidement les dangers du professionnalisme parlementaire (Cf. *O. c. ROBESP. VII*, pp. 383-388).

⁴ *Défenseur de la Constitution*, N° 5 ; *O. c. ROBESP. IV*, p. 142.

⁵ *Des maux et des ressources de l'Etat* ; *O. c. ROBESP. IV*, p. 328, ou *VIII*, p. 416.

⁶ *Lettres à ses commettants*, 2^e série, N° 1 ; *O. c. ROBESP. V*, p. 191.

volonté ne peut se représenter »¹. D'où il suit que pour rappeler les députés à leur promesse de défendre les droits « les plus sacrés » de leurs commettants, le peuple devrait pouvoir les surveiller de manière permanente.

Cette vigilance populaire se manifestera d'abord par le scrutin épuratoire; il s'agit d'une forme de censure exercée par les assemblées primaires à l'égard des choix effectués par les électeurs. Cette mesure, réclamée en 1792-93 par plusieurs sections parisiennes², répond au caractère indivisible attribué par Rousseau à la souveraineté. Robespierre a jugé d'abord opportune l'institution du scrutin épuratoire: ainsi, sous sa présidence, la section de la Place-Vendôme déclarait le 27 août 1792 que, vu le système électoral (à deux degrés) inconciliable avec une véritable souveraineté populaire, elle demandait que les députés choisis par les assemblées électorales fussent « soumis à la révision et à l'examen des sections ou assemblées primaires, de manière que la majorité puisse rejeter ceux qui seraient indignes de la confiance du peuple »³. Mais lorsque les électeurs parisiens se mirent à désigner spontanément une majorité de députés montagnards, le Conseil général de la Commune de Paris publia une adresse aux 48 sections « sur les inconvénients qu'il y aurait à faire subir aux députés à la Convention un scrutin épuratoire ». Nul doute que Robespierre approuvait cette adresse, qui venait opportunément mettre un frein aux accusations portées par les assemblées primaires

¹ Remarques *Sur les caractères de la représentation* (Convention, 16 juin 1793): « J'observe (...) que le mot de représentation ne peut être appliqué à aucun mandataire du peuple, parce que la volonté ne peut se représenter. Les membres de la législature sont les mandataires à qui le peuple a donné la première puissance; mais dans le vrai sens on ne peut pas dire qu'ils le représentent. La législature fait des lois et des décrets; les lois n'ont le caractère de lois que lorsque le peuple les a formellement acceptées. Jusqu'à ce moment, elles n'étaient que des projets; alors elles sont l'expression du peuple. (...) Ce consentement est exprimé ou tacite; mais, dans aucun cas, la volonté souveraine ne se représente, elle est présumée. Le mandataire ne peut être représentant, c'est un abus de mot » (*O. c.* ROBESP. IX, p. 569).

² Cf. Albert SOBOUL, *La sans-culotterie parisienne en l'an II*, Paris, Clarveuil, 1958, pp. 519-521.

³ *Assemblée électorale de Paris* (2 sept. 1792 - 17 frimaire an II), procès-verbaux, publiés par Etienne CHARAVAY, Paris, 1905, II, p. XIV. Cf. *Lettres à ses commettants*, 1^{re} série, N° 10 (*O. c.* ROBESP. V, pp. 147-148). Voir aussi *Défenseur de la Constitution*, N° 11: (il faut que) « les assemblées primaires portent leur jugement sur la conduite de leurs représentants; ou qu'elles puissent au moins révoquer (...) ceux qui auront abusé de leur confiance » (*O. c.* ROBESP. IV, pp. 328-329).

contre des députés incontestablement patriotes, tels Marat ou le propre frère cadet de Maximilien.

Mais remédier aux inconvénients de l'élection indirecte est une chose. Une autre est de s'assurer que les élus, une fois « épurés », demeurent fidèles aux promesses qu'ils ont pu faire à leurs commettants. De plus, cette surveillance permanente demeurerait formelle si elle n'était sanctionnée par la révocation: le peuple doit pouvoir l'obtenir contre chaque élu. Ainsi seulement le corps le plus important de l'Etat restera toujours en mesure de faire triompher la cause du bien public sur son esprit de corps et sur les intérêts particuliers de ses membres: « Quels que soient vos délégués, gardez-vous de les laisser maîtres absolus de votre destin ; surveillez-les ; jugez-les ; et réservez-vous dans tous les temps des moyens réguliers et pacifiques d'arrêter les usurpations des hommes publics sur les droits et la souveraineté du peuple. »¹

La surveillance populaire doit pallier essentiellement la corruption des députés. Par corruption il ne faut pas entendre une malhonnêteté grossière — encore que la Révolution ait connu beaucoup de députés « vendus » dont Mirabeau et Danton ne sont que les plus célèbres² — mais bien plutôt un abandon progressif des principes auxquels le député demeure théoriquement soumis. Or on connaît sur ce point la sévérité de l'Incorruptible³, et sa confiance en la bonté du peuple moins facilement corruptible que les individus⁴.

¹ *Défenseur de la Constitution*, N° 12 ; *O. c. ROBESP.* IV, p. 360.

² Si la découverte de la fameuse armoire de fer a révélé la duplicité de MIRABEAU, la vénalité de DANTON a été contestée par AULARD, affirmée par MATHIEZ et finalement établie par LEFEBVRE (*Etudes sur la Révolution française*, Paris, PUF, 1963, pp. 70-88). A notre connaissance, ROBESPIERRE demeure le seul personnage de l'histoire de France à avoir reçu le titre d'Incorruptible, qu'il porta dès mai 1791 (cf. *O. c. ROBESP.* VII, p. 754, n. 5). MIRABEAU lui-même disait: « C'est perdre son temps que de vouloir corrompre Robespierre ; cet homme n'a pas de besoin ; il est sobre et a les mœurs trop simples » (Jugement rapporté par Ch. ROBESPIERRE dans ses *Mémoires* ; LAPONNERAYE, *Œuvres choisies de Robespierre*, Paris, 1840, II, p. 410).

³ Cette sévérité va naturellement croissant avec l'élévation dans l'Etat. Ainsi les exigences les plus grandes sont posées à l'égard des représentants de la nation: il faut en effet que « le corps représentatif commence par soumettre dans son sein toutes les passions privées à la passion générale du bien public » (*Sur les principes de morale politique...*, Convention, 17 pluviôse an II - 5 février 1794 ; *Textes choisis*, Ed. Soc., t. III, p. 117).

⁴ Cf. *Discours sur la Constitution*, Convention, 10 mai 1793: « Posez d'abord cette maxime incontestable: que le peuple est bon, et que ses délégués sont corruptibles; que c'est dans la vertu et dans la souveraineté du peuple qu'il faut chercher un préservatif contre les vices et le despotisme du gouvernement » (*O. c. ROBESP.* IX, p. 498). Cf. *Lettres à ses commettants*, 2^e série, N° 1 (*O. c. ROBESP.* V, p. 200).

Robespierre introduit donc la notion de « responsabilité morale » des députés, laquelle « consiste principalement dans la publicité »¹. Ainsi les débats de l'Assemblée devraient se dérouler dans « un édifice fastueux, ouvert à 12 000 spectateurs »² : « Sous les yeux d'un si grand nombre de témoins, ni la corruption, ni l'intrigue, ni la perfidie n'oseraient se montrer; la volonté générale serait seule consultée, la voix de la raison et de l'intérêt public serait seule entendue. »³ En outre, les députés auront à rendre des comptes régulièrement à leurs électeurs de la manière dont ils s'acquittent de leur mandat : les *Lettres à ses commettants* de Robespierre n'ont pas d'autre objet.

Quant à la responsabilité physique « qui est, en dernière analyse, la plus sûre gardienne de la liberté », elle rend possible « la punition des fonctionnaires publics prévaricants »⁴. Elle concerne donc principalement les magistrats, révocables et passibles de jugement devant un tribunal spécial. Robespierre proclame donc l'inviolabilité des députés : « Aucun Représentant de la Nation ne peut être poursuivi dans un Tribunal, à moins qu'il ne soit intervenu un acte du Corps législatif qui déclare qu'il y a lieu à accusation. »⁵

Robespierre aurait voulu en outre établir une responsabilité politique des députés, lesquels auraient dû obtenir de leurs mandants, à la fin de chaque législature, une sorte de certificat de bonne conduite parlementaire. Mais l'Incorruptible avoue lui-même n'avoir pu trouver un système satisfaisant pour départager équitablement les bons des mauvais députés⁶.

¹ *Sur la Constitution*, Convention, 10 mai 1793 ; *O. c.* ROBESP. IX, p. 502.

² *Ibid.*, p. 503. On peut se demander comment ROBESPIERRE aurait pu se faire entendre dans une si grande assemblée, lui qui se plaignait à juste titre de la faiblesse de son organe.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, p. 504.

⁵ *Sur l'inviolabilité des députés*, Constituante, 25 juin 1790 (*O. c.* ROBESP. VI, p. 430). Cf. *Sur les dangers de la patrie et pour des mesures vigoureuses*, Jacobins, 29 mars 1793 : « Je demande que toutes les sections veillent et s'assurent des mauvais citoyens, sans porter atteinte à l'inviolabilité des députés. Je ne veux pas qu'on touche à ces fragments de la représentation nationale, mais je veux qu'on les démasque, qu'on les mette hors d'état de nuire » (*O. c.* ROBESP. IX, p. 348).

⁶ Cf. *Sur la responsabilité politique des représentants du peuple*, Convention, 15 juin 1793 : « J'avais pensé qu'il était possible qu'à la fin de chaque législature, les mandataires du peuple fussent tenus de lui rendre compte de leur conduite, et qu'il prononçât, non pas des peines afflictives, mais sur leur caractère, et dît: tel a rempli mes intentions, tel autre a trompé mon espoir; mais j'ai rencontré dans ce moyen une foule de difficultés, j'ai vu que si dans tel endroit la justice du peuple prononçait, dans tel autre l'intrigue dominait et étouffait la vérité » (*O. c.* ROBESP. IX, pp. 565-566).

Tout ceci n'empêche pas Robespierre de recourir à l'aide du peuple pour triompher de ses collègues indignes: « J'invite le peuple à se mettre dans la Convention nationale en insurrection contre tous les députés corrompus »¹ — et on sait le rôle qu'ont pu jouer les tribunes remplies de partisans de la Montagne. Mais il va de soi que cette attitude de rébellion ne se justifiera plus aux yeux de Maximilien après la chute de la Gironde² et, encore moins au printemps 1794, après l'élimination des factions extrémiste et indulgente.

Finalement, Robespierre en viendra à réhabiliter le système représentatif. En effet, la Convention, dûment épurée, sera investie d'un pouvoir exceptionnel, exercé en fait par le CSP, et échappera de plus en plus à la surveillance populaire.

Notons que pour l'Incorruptible, il ne s'agit nullement d'une usurpation caractérisée, puisque d'une assemblée de citoyens vertueux ne saurait émaner que la volonté générale. Ainsi s'explique ce très important passage du *Rapport sur les principes de morale politique...* lu devant la Convention le 17 pluviôse an II (5 février 1794): « La démocratie n'est pas un état où le peuple, continuellement assemblé, règle par lui-même toutes les affaires publiques, encore moins celui où cent mille fractions du peuple, par des mesures isolées, précipitées et contradictoires, décideraient du sort de la société entière: un tel gouvernement n'a jamais existé, et il ne pourrait exister que pour ramener le peuple au despotisme.

¹ Et ROBESPIERRE ajoute: « Je déclare qu'ayant reçu du peuple le droit de défendre ses droits, je regarde comme mon oppresseur celui qui m'interrompt, ou qui me refuse la parole, et je déclare que moi seul je me mets en insurrection contre le président et contre tous les membres qui siègent dans la Convention. » *Pour une insurrection populaire contre les députés corrompus*, Jacobins, 26 mai 1793 (*O. c.* ROBESP. IX, p. 527).

² A cet égard, il serait intéressant de suivre l'évolution du jugement de ROBESPIERRE sur la Convention. Le 7 décembre 1792, il critique par exemple vertement la passivité de l'Assemblée (*O. c.* ROBESP. IX, pp. 148-150). Le 15 février 1793, il déclare que « la majorité de la Convention est pure » (*ibid.*, p. 267). Il ajoute même le 6 mars, toujours devant les Jacobins, que la Convention est « la meilleure assemblée que nous ayons eue jusqu'à ce jour » (*ibid.*, p. 296). Mais, le 13 mars, il précise: « Je ne viens point démentir cette assertion, mais je viens vous dire que la Convention est égarée, qu'elle est cruellement abusée, et que ses erreurs peuvent entraîner la perte de la patrie. Il est nécessaire que les bons citoyens se rallient » (*ibid.*, p. 322). Le 10 avril, ROBESPIERRE assure que « la Convention nationale peut être quelquefois égarée par une coalition de quelques hommes profondément corrompus » (*ibid.*, p. 399). Le 8 mai, il parle à nouveau de la « portion gangrenée de la Convention » (*ibid.*, p. 492). Puis la Montagne deviendra majoritaire, par l'élimination des Girondins, et les critiques de ROBESPIERRE disparaissent. A ses yeux, les bons citoyens vont dominer et la volonté générale se dégagera nécessairement.

» La démocratie est un état où le peuple souverain, guidé par des lois qui sont son ouvrage, fait par lui-même tout ce qu'il peut bien faire, et par des délégués tout ce qu'il ne peut faire lui-même. »¹ Robespierre prend donc nettement ses distances par rapport à Rousseau.

3. *Les factions*

On associe aujourd'hui le fonctionnement du système représentatif à l'existence des partis. La Révolution n'a pas fait ce rapprochement; ou mieux: s'il existait à cette époque des partis (en fait de simples coteries), ceux-ci n'avaient pas de structure interne (sauf les Jacobins) et ne bénéficiaient pas d'une véritable reconnaissance légale. Peut-être le *Contrat social* était-il pour quelque chose dans cette répugnance aux engagements fermes². En tout état de cause, un député se serait senti déshonoré par l'affiliation à un « groupe » dont il aurait éventuellement dû respecter les consignes de vote. Les clubs et les sociétés populaires délibéraient en public, et les attitudes concertées demeuraient fort rares.

Comme ses contemporains³, Robespierre enveloppe donc les termes de parti et de faction (alors pratiquement synonymes) dans la même réprobation: « Tout parti est funeste à la chose publique, et il est de l'intérêt de la nation de l'étouffer. »⁴ « La cause de tous nos maux a été dans cette lutte perpétuelle des factions contre l'intérêt public. »⁵ « J'abhorre toute espèce de gouvernement dans laquelle les factions règnent. »⁶ Selon Robespierre, est factieux tout individu ou tout groupe d'individus qui prétend substituer une volonté parti-

¹ *Textes choisis*, Ed. Soc., t. III, p. 113. Cf. J.-J. ROUSSEAU, *Contrat social*, III, 15: « Chez les Grecs, tout ce que le peuple avait à faire, il le faisait lui-même, il était sans cesse assemblé sur la place » (Vaugh. II, p. 97).

² ROUSSEAU avait déjà ressenti la même méfiance à l'égard des cabales: « Ennemi de tout ce qui s'appelle parti, faction, cabale, je n'ai jamais rien attendu de bon des gens qui en sont » (*Confessions*, 11; *O. c.* Pléiade, I, p. 570).

³ Cf. par exemple SAINT-JUST, *Sur les factions de l'étranger*, Convention, 23 ventôse an II (13 mars 1794): « La souveraineté du peuple veut qu'il soit uni, elle est donc opposée aux factions: toute faction est donc un attentat à la souveraineté (...) Il ne faut point de parti dans un Etat libre, pour qu'il puisse se maintenir » (*Discours et Rapports*, Paris, Ed. Soc., 1957, p. 171).

⁴ *Défenseur de la Constitution*, N° 3; *O. c.* ROBESP. IV, p. 99.

⁵ *Discours du 8 Thermidor*, Convention et Jacobins; A. AULARD, *Société des Jacobins*, Paris, Cerf et Noblet, 1897, VI, p. 247, n. 2.

⁶ *Sur l'inviolabilité royale*, Constituante, 14 juillet 1791; *O. c.* ROBESP. VII, pp. 557 (Journal des Etats-Généraux), 559 (Moniteur), 563 (Journal des Débats).

culière à la volonté générale¹, laquelle est indivisible. C'est donc au nom de l'unité qui doit régner à l'intérieur de la République (une et indivisible) que l'Incorruptible combat les factions.

Et il les a combattues, une à une, avec une belle énergie : les Feuillants, les Girondins, les Enragés, les Hébertistes, les Dantonistes, autant de « coalitions des intérêts privés contre l'intérêt général », comme il en apparaît en si grand nombre pendant les époques révolutionnaires². Vers la fin de sa carrière, il semble même que Robespierre ait songé à abandonner ce qui restait de la Montagne, en faisant planer sur chacun des Conventionnels terrifiés la menace du supplice. Ce faisant, Robespierre sacrifiait à une impitoyable cohérence, dont ces deux phrases prononcées devant la Convention le 30 ventôse an II (20 mars 1794) demeurent l'expression la plus significative : « Il est vrai qu'une faction qui voulait déchirer la patrie est près d'expirer ; mais l'autre n'est point abattue (...) Si la Convention, exempte de prévention et de faiblesse, veut terrasser d'un bras vigoureux une faction après avoir terrassé l'autre, la patrie est sauvée. »³. Ainsi, selon une dialectique dont Robespierre lui-même sera victime, une faction chasse l'autre ; l'ère des complots semble devoir ne jamais prendre fin. Il faut bien voir cependant que les amis de Robespierre, à savoir les Jacobins, ne cabalent nullement : « Pour nous, nous ne sommes d'aucun parti, nous ne servons aucune faction, (...) notre volonté, c'est la volonté générale. »⁴ Robespierre assure pour son compte n'avoir « jamais connu ce qu'on appelle l'esprit de

¹ Cf. *Second discours sur le jugement de L. Capet*, Convention, 28 décembre 1792 : « La volonté générale ne se forme point dans les conciliabules ténébreux » (O. c. ROBESP. IX, p. 198).

² Cf. *Discours du 8 Thermidor* : « Toutes les factions naissent en foule au sein d'une grande révolution » (A. AULARD, loc. cit.). Cf. *Lettres à ses commettants*, 2^e série, N° 2 : « Le temps où nous vivons est celui des factions » (O. c. ROBESP. V, p. 210).

³ Cité par G. WALTER, *Robespierre*, Paris, Gallimard, 1961, I, pp. 427-428. ROBESPIERRE excellait à dénoncer les factions, les conspirations, les intrigues, etc. dont il devait avoir une véritable hantise. Celle-ci semble d'ailleurs ancienne, puisque l'avocat d'Arras avait publié en 1789 (sans nom d'auteur) une brochure de 58 pages intitulée : *Les ennemis de la patrie démasqués par le récit de ce qui s'est passé dans les assemblées du Tiers-Etat de la ville d'Arras*.

⁴ *Défenseur de la Constitution*, N° 10 (O. c. ROBESP. IV, p. 309). ROBESPIERRE poursuit, imperturbable : « Notre ambition est d'être libres, notre cri de ralliement est la déclaration des droits, nos chefs de parti sont nos législateurs, notre centre de réunion est l'assemblée générale des représentants de la nation. » Le 8 Thermidor, il précisera encore : « Quelle est la faction qui depuis le commencement de la révolution a terrassé les factions, a fait disparaître tant de traîtres accrédités ? C'est vous, c'est le peuple, ce sont les principes. Voilà la faction à

corps »¹ si dangereux pour la République une et indivisible. Quant à la calomnie, arme des factieux et « compagne inséparable » de l'intrigue², elle représente « la plus redoutable de toutes les persécutions, (...) celle qui nuit le plus à l'intérêt de la patrie »³.

Nous avons vu⁴ que Robespierre tendait à confondre sa cause avec celle du peuple, et les ennemis de celui-ci avec les siens propres. Nous retrouvons ici une tendance analogue : celle qui lui fait voir dans ses adversaires d'invétérés intrigants contre la République — étant entendu que les Jacobins ne sont pas des factieux et que les accusations qu'ils peuvent porter ne relèvent pas de la calomnie, mais bien de la juste dénonciation des perfidies ourdies par les partis. Mais la volonté d'une minorité même épurée, peut-elle passer pour la volonté générale ? Rousseau quant à lui ne l'aurait certainement pas admis⁵.

C. Le règne de la vertu

Rousseau avait écrit : « Voulez-vous que la volonté générale soit accomplie ? Faites que toutes les volontés particulières s'y rapportent ; et comme la vertu n'est que cette conformité de la volonté particulière à la générale, pour dire la même chose en un mot, faites régner la vertu. »⁶ Car « le plus grand ressort de l'autorité publique est dans le cœur des citoyens », de sorte « que rien ne peut suppléer aux

laquelle je suis voué. » Il faut noter que l'attitude de ROBESPIERRE à l'égard des clubs en général a varié. Tandis que le 29 septembre 1791, il discourait résolument *Sur les droits des sociétés et des clubs* (O. c. ROBESP. VII, pp. 742 ss.), il ira plus tard jusqu'à juger inopportune l'activité des sociétés patriotiques, voie dans laquelle les Thermidoriens ne feront que le suivre. Cf. A. SOBOUL, « Robespierre et les Sociétés populaires » (AHRF, 1958/3, pp. 50-64).

¹ Cf. Discours *Sur les moyens de sauver la patrie*, Jacobins, 10 février 1792 ; O. c. ROBESP. VIII, pp. 168-169.

² *L'influence de la calomnie sur la Révolution*, Jacobins, 28 octobre 1792 ; O. c. ROBESP. IX, p. 44. Ce discours (*ibid.*, pp. 44-60), dirigé essentiellement contre Lafayette, est l'analyse originale et pénétrante d'un des aspects de la vie politique auquel ROBESPIERRE était le plus sensible.

³ *Sur l'inculpation de dictature*, Convention, 25 sept. 1792 ; O. c. ROBESP. IX, p. 20.

⁴ Cf. plus haut, p. 27, note 5.

⁵ Cf. *Contrat social*, II, 3 : « Quand une de ces associations (partielles) (...) l'emporte sur toutes les autres (...), il n'y a plus de volonté générale, et l'avis qui l'emporte n'est qu'un avis particulier. »

⁶ *Economie politique*, Seconde « maxime du Gouvernement légitime ou populaire ».

mœurs pour le maintien du gouvernement »¹. Cette maxime n'a pas échappé à Robespierre, et il importe de savoir quelle application il en a faite. En d'autres termes, il s'agit d'étudier quelles mesures l'Incorruptible a envisagées ou prises pour instaurer le règne de la vertu, de la conformité à la volonté générale.

Les efforts de Robespierre ont porté à cette fin dans trois directions: la formation du civisme, l'exaltation du patriotisme et l'exhortation à la vertu, dont la terreur représente le complément indispensable en temps de troubles. Voyons successivement ces trois aspects de la politique de l'Incorruptible.

1. *La formation du civisme*²

Après plus de treize siècles de féodalité et de royauté, la France faisait l'expérience des institutions républicaines. Chaque sujet devenait donc un membre du souverain, et il va sans dire que tous n'étaient pas prêts à faire de leurs nouveaux droits un usage digne d'un citoyen. Le nouveau régime courait donc le danger de se trouver en porte-à-faux par rapport à la mentalité populaire. Faire évoluer celle-ci serait évidemment une œuvre de longue haleine, mais il n'y avait pas d'autre moyen d'asseoir les conquêtes de juin-juillet 1789 et surtout d'août 1792.

Ardent républicain, Robespierre ne peut avoir méconnu ces problèmes. Il les formule même avec beaucoup de lucidité : « L'esprit public est resté en arrière de la révolution (...). Voilà la principale source de nos maux. Le peuple n'a pas encore la science de la politique. »³ Si donc on parvient à faire coïncider la mentalité populaire

¹ *Economie politique, loc. cit.*

² Nous entendons par civisme les « sentiments qui font le bon citoyen » (LITTRÉ). Il va de soi que pendant la Révolution française, le dévouement au nouveau régime passait pour le principal élément du civisme. Ainsi, on délivrait des « certificats de civisme », attestant que leur détenteur avait fait preuve d'une attitude républicaine.

³ *Contre les intrigants, Jacobins*, 6 mars 1793 (*O. c.* ROBESP. IX, p. 297). ROBESPIERRE poursuit ainsi son analyse: « Il (le peuple) ne sait pas que tous les agents des despotes se concertent avec les intrigants pour amener ce gouvernement fédéraliste qui est le but où tendent tous leurs vœux (...) Il faudrait qu'il y eût des esprits capables de contre-balancer les écrits contre-révolutionnaires ; mais comment y parvenir: la vérité n'a point de quoi payer ses défenseurs. Nos ennemis (...) ont tous les canaux de l'opinion et de la richesse publique; nous ne pouvons surmonter tant d'obstacles que par des mesures extraordinaires. C'est à nous de faire les plus grands sacrifices pour rompre la trame dont nos ennemis cherchent à nous envelopper. »

avec les événements et les institutions de la France républicaine, celle-ci sera sauvée: « Le moyen de sauver la liberté, c'est d'éclairer l'opinion publique. »¹ C'est ce qu'il se propose de faire en lançant *Le Défenseur de la Constitution*: « Un seul moyen nous reste de sauver la chose publique, c'est d'éclairer le zèle des bons citoyens pour le diriger vers un but commun. Les rallier tous aux principes de la Constitution et de l'intérêt général. »² Ainsi l'information — une information évidemment orientée — viendra aider par l'incitation la volonté générale à se dégager.

La révolution doit se faire dans les esprits, corrompus par le despotisme. Il faudra non seulement « graver profondément dans les cœurs le mépris de la royauté »³, mais encore faire de chaque homme un citoyen digne d'exercer sa part de la souveraineté nationale. Il faudrait des maîtres pour former de bons citoyens; mais ces maîtres eux-mêmes sont à former puisque la grande majorité des personnes instruites appartient aux milieux privilégiés de l'ancien régime — et donc indignes et incapables de former de bons citoyens.

Dans ces conditions, comment former les esprits? Par l'instruction publique bien sûr⁴, par la propagation de « bons écrits »⁵, par des subventions accordées aux journaux pro-gouvernementaux⁶, etc.

¹ Constituante, 13 juin 1792 (*O. c. ROBESPIERRE*, VIII, p. 344). Cf. *Lettres à ses commettants*, 1^{re} série, N° 6: « Le secret de la liberté est d'éclairer les hommes. » Et ROBESPIERRE ajoute: « ... comme celui de la tyrannie est de les retenir dans l'ignorance » (*O. c. ROBESPIERRE*, V, p. 75).

² *Défenseur de la Constitution*, Prospectus; *O. c. ROBESPIERRE*, IV, p. 2.

³ *Discours sur le jugement de Louis XVI*, Convention, 3 décembre 1792; *O. c. ROBESPIERRE*, IX, p. 121.

⁴ On sait que ROBESPIERRE présenta à la Convention le *Plan d'Education Nationale* élaboré par Michel LEPELLETIER (aristocrate régicide assassiné le 20 janvier 1793), lequel avait parfaitement vu l'importance du système d'éducation dans le nouveau régime politique et social. ROBESPIERRE a fait adopter intégralement l'article XIII de son projet de Constitution: « La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à portée de tous les citoyens » (Art. 23 de la Déclaration du 24 juin 1793).

⁵ Cf. *Sur les moyens de sauver la patrie*, Jacobins, 10 février 1792: « J'ai toujours pensé qu'il avait manqué deux choses à notre révolution, des écrivains profonds aussi nombreux que ceux que le ministre soudoie, et des hommes riches assez amis de la liberté pour consacrer une partie de leur fortune à la propagation des lumières et de l'esprit public » (*O. c. ROBESPIERRE*, VIII, p. 184). Rappelons que les discours des patriotes et des bons Jacobins, et en premier lieu de ROBESPIERRE, étaient imprimés (par ordre de l'Assemblée ou de la Société) et largement diffusés, notamment en province.

⁶ C. DESMOULINS assura que 205 000 livres avaient été alloués à HÉBERT entre juin et octobre 1793 pour la diffusion du *Père Duchesne*. Des exemplaires gratuits des « bons » journaux étaient expédiés aux sociétés populaires, aux armées en campagne, etc.

Et aussi par des représentations théâtrales¹, par des réjouissances civiques et enfin par la religion civile, dont les dogmes n'ont d'autre fin que le développement des sentiments de sociabilité².

Il va sans dire que Robespierre avait combattu la mise en œuvre de tels moyens de propagande aussi longtemps qu'ils étaient demeurés aux mains de ses ennemis. Il avait alors réclamé la liberté de la presse³, et il s'était notamment opposé à l'octroi aux ministres de fonds destinés à la « formation des esprits »⁴. Mais dès avril 1793, l'Incorruptible admet que « l'intérêt de la Révolution peut exiger certaines mesures qui répriment une conspiration fondée sur la liberté de la presse »⁵. Si donc Robespierre pouvait affirmer le 15 février 1793 que « les principes éternels de la justice et de la raison ont fait tant de progrès (...) que nous n'avons plus à craindre que l'esprit public rétrograde »⁶, c'était par opportunisme. En fait, il sait bien que les révolutions ont « élevé le temple de la liberté avec des mains encore flétries des fers du despotisme »⁷. Il en tirera sans ambiguïté son programme d'action une fois entré au CSP : « Proscription des écrivains perfides et contre-révolutionnaires, propagation de bons écrits. »⁸

¹ Sur le théâtre et les fêtes nationales, cf. *Discours sur les moyens de sauver l'Etat et la liberté*, Jacobins, 10 février 1792 (*O. c.* ROBESP. VIII, pp. 178 ss.). Cf. également sur les fêtes nationales : *Sur les rapports des idées religieuses et morales...* Convention, 7 mai 1794 (*Textes choisis*, Ed. Soc., t. III, pp. 175-179).

² L'orateur de la députation jacobine venue constater à la Convention la conformité du décret du 18 floréal an II (instauration du culte de l'Être suprême) avec le dernier chapitre du *Contrat social* sur la religion civile précisa l'attitude religieuse des vrais Jacobins : « Les vrais Jacobins sont ceux qui professent hautement les articles qu'on ne doit pas regarder comme dogmes de religion, mais comme sentiments de sociabilité, sans lesquels, dit Jean-Jacques, il est impossible d'être bons citoyens » (A. AULARD, *Société des Jacobins*, VI, p. 135).

³ Cf. plus haut, p. 28, note 4.

⁴ Cf. Intervention *Sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'Intérieur pour former l'esprit public*, Convention, 21 janvier 1793 (*O. c.* ROBESP. IX, p. 254). Le ministre de l'Intérieur était alors ROLAND, créateur d'un « Bureau de formation de l'esprit public » supprimé par la Convention le 23 janvier 1793. Cf. *Discours sur la Constitution*, Convention, 10 mai 1793 (*O. c.* ROBESP. IX, p. 501, 5^e alinéa) et *Lettres à ses commettants*, 2^e série, N° 2 (*O. c.* ROBESP. V, p. 75 et pp. 209-210).

⁵ *Sur la liberté de la presse*, Convention, 19 avril 1793 ; *O. c.* ROBESP. IX, p. 452.

⁶ Jacobins, 15 février 1793 ; *O. c.* ROBESP. IX, p. 267.

⁷ *Lettres à ses commettants*, 1^{re} série, N° 1 ; *O. c.* ROBESP. V, p. 20.

⁸ Note personnelle de ROBESPIERRE, citée par E. B. COURTOIS, *Rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen des papiers trouvés chez Robespierre et ses complices*, Paris, Impr. Nationale des Lois, Nivôse An III, p. 180.

Mais le dévouement à la République et à son gouvernement ne suffit pas — surtout en temps de guerre. Les citoyens ne doivent donc pas seulement faire preuve de fidélité aux institutions, mais encore d'attachement à leur pays, c'est-à-dire de patriotisme.

2. *L'incitation au patriotisme*

Contrairement à Voltaire¹ et à la plupart de ses contemporains, Rousseau se proclame patriote : « Il est beau d'avoir une patrie », lit-on dans la *Nouvelle Héloïse*.

Mais Voltaire et Rousseau s'accordent sur un point : on ne peut parler de patrie que lorsqu'on y a des droits. Robespierre, lui, verra la patrie comme inséparable de la souveraineté populaire : « Qu'est-ce donc que la patrie, si ce n'est le pays où l'on est citoyen et membre du souverain ? »² Ainsi, la souveraineté une fois transférée du roi au peuple, le loyalisme devient patriotisme, lequel « n'est point une affaire de parti, mais une affaire de cœur »³.

A quelle fin encourager cet attachement du citoyen à son pays ? J.-J. Rousseau voulait le voir développé afin que le civisme des citoyens oblige le gouvernement à mener une politique conforme à la volonté générale ; Robespierre l'exalte parce qu'il compte ainsi galvaniser l'énergie de ses compatriotes vertueux contre les ennemis de la France républicaine. C'est que la guerre qu'il avait tant combattue au moment où la Cour et les Girondins voulaient la déclencher⁴ lui apparaît maintenant comme une véritable croisade de la liberté — dans laquelle se confondent nationalisme français, patriotisme républicain et prosélytisme révolutionnaire. Robespierre a donc

¹ Cf. *Dictionnaire philosophique*, art. Patrie : « Il est triste que souvent, pour être bon patriote, on soit l'ennemi du reste des hommes » (Paris, Garnier, 1961, p. 336). VOLTAIRE redoutait donc d'avance le nationalisme qui allait se manifester au XIX^e siècle — mais il n'est pas sûr que le patriotisme mène nécessairement au nationalisme agressif.

² Rapport *Sur les principes de morale politique...*, Convention, 17 pluviôse an II - 5 février 1794 ; *Textes choisis*, Ed. Soc., t. III, p. 114.

³ *Discours du 8 Thermidor*, Convention ; A. AULARD, *Société des Jacobins*, VI, p. 254.

⁴ Cf. les quatre grands réquisitoires prononcés contre BRISSOT et contre la guerre le 18 décembre 1791, ainsi que les 2, 11 et 25 janvier 1792. Résolument pacifiste, ROBESPIERRE déclarait notamment devant les Jacobins, le 2 janvier 1792 : « Personne n'aime les missionnaires armés » (*O. c.* ROBESP. VIII, p. 81). Dans sa *Réponse aux manifestes des rois* (Convention, 15 décembre 1793), ROBESPIERRE nuancera sa pensée : « Les Français ne sont point atteints de la manie de rendre aucune nation heureuse et libre malgré elle » (*Textes choisis*, Ed. Soc., t. III, p. 94).

conscience de l'originalité de la révolution qui l'a porté au pouvoir ¹, de la nouveauté de la campagne menée par les armées républicaines ² et de l'importance que peut avoir l'issue de la guerre pour l'humanité entière ³. Quoi qu'il en soit, cette issue ne fait d'ailleurs pas de doute à ses yeux : « La République française est invincible comme la raison; elle est immortelle comme la vérité. » ⁴

Pour Robespierre donc, la patrie n'est pas un concept abstrait ; il en parle même avec une ardeur qu'on pourrait qualifier de romantique, dans laquelle il est difficile de ne voir que de l'opportunisme. Sur ce point, le maître du CSP demeure incontestablement fidèle à Rousseau. Il introduit cependant une nuance dont le XIX^e siècle allait faire voir toute la portée.

Au début de sa carrière, Robespierre voit comme Jean-Jacques dans le patriotisme un corollaire de la souveraineté populaire; puis, au moment où lui incombe la conduite d'une guerre engagée par d'autres, il parle plus volontiers de souveraineté nationale, voire de nation souveraine ⁵.

3. *L'exhortation à la vertu*

Comme l'avait fait Rousseau dans une large mesure, Robespierre emprunte à Montesquieu sa définition de la vertu, faite à la fois de civisme et de patriotisme : « Le ressort essentiel des républiques est

¹ Cf. *Discours du 8 Thermidor* : « Les révolutions qui jusqu'à nous ont changé la face des empires n'ont eu pour objet qu'un changement de dynastie, ou le passage du pouvoir d'un seul à celui de plusieurs. La Révolution française est la première qui ait été fondée sur la théorie des droits de l'homme, et sur les principes de justice » (A. AULARD, *Société des Jacobins*, VI, p. 247).

² Cf. *Lettres à ses commettants*, 2^e série, N^o 5 : « Le véritable objet de notre politique doit être de détacher les peuples de la cause des tyrans ligués contre nous » (*O. c.* ROBESP. V, p. 267). Il s'agit donc bien d'une guerre d'un nouveau genre — idéologique. Cf. *Lettres à ses commettants*, 1^{re} série, N^o 2 (*O. c.* ROBESP. V, p. 37).

³ En effet, « le peuple français semble avoir devancé de deux mille ans le reste de l'espèce humaine » (7 mai 1794; *Textes choisis*, Ed. Soc., t. III, p. 157). Il importe donc que « la plus belle des révolutions que le soleil ait encore éclairée » (*O. c.* ROBESP. IV, p. 214) sorte victorieuse du combat contre le despotisme.

⁴ *Sur la situation politique de la République*, Convention, 27 brumaire an II - 18 novembre 1793; *Textes choisis*, Ed. Soc., t. III, p. 77.

⁵ Le fait que le gouvernement révolutionnaire ait mis fin peu à peu, à partir de décembre 1793, à l'exercice d'une souveraineté véritablement populaire, ne change rien à l'affaire. A noter que ROUSSEAU peut avoir inspiré cette tendance nationaliste : « Tout patriote est dur aux étrangers », écrit-il dans l'*Emile* (Paris, Garnier, 1962, p. 9), au grand scandale des philosophes cosmopolites.

la vertu, comme l'a prouvé l'auteur de l'*Esprit des Lois*, c'est-à-dire la vertu politique, qui n'est autre chose que l'amour des lois et de la patrie; leur constitution même exige que tous les intérêts particuliers, toutes les liaisons personnelles cèdent sans cesse au bien général. Chaque citoyen faisant partie de la souveraineté, (...) il est obligé (...) de veiller à la sûreté de la patrie dont les droits sont remis entre ses mains; il ne doit pas épargner même le coupable le plus cher, quand le salut de la République demande sa punition. »¹ A ce texte, écrit en 1784, l'Incorruptible n'aurait rien eu à retoucher dix ans plus tard, puisque la justification de la Terreur elle-même s'y trouve déjà.

Le thème de la vertu est peut-être celui sur lequel Robespierre revient le plus souvent, et Hegel a pu écrire qu'il ne badinait pas avec elle².

La vertu, « base fondamentale de toute société »³, comprend l'amour de la liberté, de la patrie et de ses lois — ce qui au fond n'est qu'une seule et même chose puisque les institutions de la République française sont celles d'un pays libre. En effet, les citoyens d'un pays dans lequel personne n'est au-dessus des lois sont libres et égaux dans leur commune soumission à une législation impersonnelle⁴.

Comme la souveraineté et la volonté générale, et bien sûr l'amour de la patrie, la vertu réside dans le peuple⁵. Elle lui est même « naturelle »⁶. « Heureusement », note Robespierre, car ainsi « la France détient le remède à tous ses maux »⁷.

¹ *Discours sur les peines infâmantés*, couronné par l'Académie de Metz en 1784 (*O. c.* ROBESP. I, p. 24). Voir, pour une définition analogue de la vertu : *Défenseur de la Constitution*, N° 10 (*O. c.* ROBESP. IV, p. 305) et *Lettres à ses commettants*, 1^{re} série, N° 1 (*O. c.* ROBESP. V, p. 17).

² « Von ROBESPIERRE wurde das Prinzip der Tugend als das Höchste aufgestellt, und man kann sagen, es sei diesem Menschen mit der Tugend Ernst gewesen » (*Philosophie der Geschichte*, S. 539).

³ Jacobins, 9 juillet 1794 (cité par G. WALTER, *Robespierre*, Paris, Gallimard, 1961, II, p. 68).

⁴ C'est par exemple au nom de ce principe de l'égalité devant la loi que ROBESPIERRE rejette l'inviolabilité royale (Constituante, 14 juillet 1791; *O. c.* ROBESP. VII, p. 561).

⁵ Cf. *Défenseur de la Constitution*, N° 11 : « Et où chercherez-vous donc l'amour de la patrie et la volonté générale, si ce n'est dans le peuple lui-même ? » (*O. c.* ROBESP. IV, p. 325).

⁶ *Rapport Sur les principes de morale politique...*, 17 pluviôse an II - 5 février 1794; *Textes choisis*, Ed. Soc., t. III, p. 116.

⁷ *Ibid.*, p. 128.

La vertu républicaine se trouve particulièrement éprouvée en période de troubles¹, et peut même alors se révéler « impuissante » sans le complément de la terreur² : « La terreur n'est autre chose que la justice prompte, sévère, inflexible; elle est donc une émanation de la vertu; elle est moins un principe particulier qu'une conséquence du principe général de la démocratie appliquée aux plus pressants besoins de la patrie. »³ On retrouve dans cette conception un écho de Rousseau: « Que si le péril est tel que l'appareil des lois soit un obstacle à s'en garantir, alors on nomme un chef suprême, qui fasse taire toutes les lois et suspende un moment l'autorité souveraine. En pareil cas, la volonté générale n'est pas douteuse, et il est évident que la première intention du peuple est que l'Etat ne périsse pas. »⁴

Dans la lutte où la terreur, ressort traditionnel du gouvernement despotique, sera mise au service de la république en danger, l'une des deux parties en présence succombera nécessairement. Il importe évidemment que ce sort frappe les factieux, les intrigants, les royalistes, en bref les ennemis intérieurs et extérieurs⁵, et que la minorité vertueuse⁶ en réchappe pour le plus grand bien de la nation entière. A cette fin, il ne faut pas répugner à l'emploi de moyens aussi exceptionnels que l'institution d'un Tribunal révolutionnaire, dont Robespierre approuve la création en mars 1793⁷ ou la promulgation de la fameuse

¹ Cf. Rapport *Sur la situation politique de la République* (27 brumaire an II - 18 novembre 1793); *Textes choisis*, Ed. Soc., t. III, p. 79. Voir Intervention à la Convention, 27 mars 1793: « L'énergie républicaine et les vertus peuvent seules sauver l'Etat » (*O. c. ROBESP. IX*, p. 336).

² Rapport *Sur les principes de morale politique...* (17 pluviôse an II - 5 février 1794): « Si le ressort du gouvernement populaire dans la paix est la vertu, le ressort du gouvernement populaire en révolution est à la fois la vertu et la terreur : la vertu, sans laquelle la terreur est funeste; la terreur, sans laquelle la vertu est impuissante » (*Textes choisis*, Ed. Soc., t. III, p. 118).

³ *Ibid.*

⁴ *Contrat social*, IV, 6.

⁵ Cf. Rapport *Sur les principes de morale politique* (17 pluviôse an II): « On a dit que la terreur était le ressort du gouvernement despotique. Le vôtre ressemble-t-il donc au despotisme ? Oui, comme le glaive qui brille dans les mains des héros de la liberté ressemble à celui dont les satellites de la tyrannie sont armés (...). Le gouvernement de la révolution est le despotisme de la liberté contre la tyrannie » (*Textes choisis*, Ed. Soc., t. III, p. 119).

⁶ Cf. Second Discours *Sur le jugement de L. Capet* (Convention, 28 déc. 1792): « La vertu fut toujours en minorité sur la terre » (*O. c. ROBESP. IX*, p. 198).

⁷ Cf. Discours *Sur les Intrigants*, Jacobins, 6 mars 1793 (*O. c. ROBESP. IX*, p. 229). Le Tribunal, créé le 10 mars, ne trouvera pas tout de suite grâce aux yeux de ROBESPIERRE, qui déplore sa « lenteur criminelle » (25 août 1793); mais, à partir des grands procès des Girondins, ROBESPIERRE cessera ses critiques, et les transformera même en louanges dès ventôse an II.

Loi du 22 prairial, qui privait les prévenus de tout moyen de défense. Mais enfin, « le gouvernement révolutionnaire doit aux bons citoyens toute la protection nationale; il ne doit aux ennemis du peuple que la mort » (23 décembre 1792).

Rousseau n'a nulle part préconisé une terreur aussi bien organisée. Il n'en faut pas déduire qu'il était totalement abolitionniste : « Qu'on nous dise qu'il est bon qu'un seul périsse pour tous; j'admire cette sentence dans la bouche d'un digne et vertueux patriote qui se consacre volontairement et par devoir à la mort pour le salut de son pays. »¹ Et Robespierre devait se sentir celui-là le 8 Thermidor, quand il fait pratiquement abandon de sa vie à ceux qui ne comprennent pas pourquoi il maintient le régime de terreur après Savanay et Fleurus.

D. Le nouvel ordre moral

Selon Rousseau, la « véritable institution de l'Etat » devait faire de chaque homme entré dans l'état dit « civil » un citoyen capable de se déterminer en fonction de l'intérêt général.

Une telle conception suppose évidemment qu'il y a une étroite liaison entre les mondes éthique et politique. Sur ce point, Robespierre rejoint parfaitement Jean-Jacques, lequel aurait aimé cette phrase tirée du discours le plus empreint de rousseauisme que l'Incorruptible ait jamais prononcé : « Le fondement de la société civile, c'est la morale. »²

¹ *Economie politique* (Vaughan, I, p. 252). Mais ROUSSEAU poursuit: « Mais si l'on entend qu'il soit permis au Gouvernement de sacrifier un innocent au salut de la multitude, je tiens cette maxime pour une des plus exécrables que jamais la tyrannie ait inventées, la plus fausse qu'on puisse avancer, la plus dangereuse qu'on puisse admettre, et la plus directement opposée aux lois fondamentales de la société. (...) Après avoir par supposition retranché du peuple un individu après l'autre, pressez les partisans de cette maxime à mieux expliquer ce qu'ils entendent par le Corps de l'Etat; et vous verrez qu'ils le réduiront, à la fin, à un petit nombre d'hommes qui ne sont pas le peuple, mais les officiers du peuple; et qui, s'étant obligés par un serment particulier à périr eux-mêmes pour son salut, prétendent prouver par là que c'est à lui de périr pour le leur » (*ibid.*, pp. 252-253). ROUSSEAU développe ici l'implacable logique qui allait être fatale à ROBESPIERRE et à ses amis. Cf. plus haut, p. 38.

² Discours *Sur les rapports des idées morales et religieuses avec les principes républicains*, Convention, 18 floréal an II (7 mai 1794); *Textes choisis*, Ed. Soc., t. III, p. 159.

Robespierre n'emploie pas souvent le terme de « morale ». Il préfère invoquer les « principes indestructibles »¹ sur lesquels repose la liberté des peuples², « ces vérités éternelles de la morale publique qui doivent être à la base de toutes les sociétés humaines »³. Il ne cesse de rappeler l'existence de ces principes car « la violation des principes sur lesquels la liberté repose et la décadence de l'esprit public sont des calamités plus terribles que la perte d'une bataille »⁴. Robespierre est tellement désireux de faire partager à ses contemporains sa conviction de l'existence de principes supérieurs⁵, qu'il ne craint pas de se répéter indéfiniment et de revenir cent fois sur les mêmes affirmations. Ses ennemis l'ont évidemment accusé de rabâcher : « Dans Robespierre, à travers le bavardage insignifiant de ses improvisations journalières, à travers son rabâchage éternel sur les droits de l'homme, sur la souveraineté du peuple, sur les principes dont il parlait sans cesse, et sur lesquels il n'a jamais répandu une seule vue exacte et un peu neuve... »⁶

Mais quels sont ces principes sur l'existence desquels Robespierre revient ainsi incessamment ? L'Incorruptible ne le précise nulle part. Il est permis cependant de penser qu'il s'agit des fondements du régime républicain (souveraineté populaire, bonté du peuple, égalité des citoyens devant la loi, libertés individuelles). Il s'agit aussi certainement du principe de l'« utilitarisme moral » d'après lequel « rien n'est utile que ce qui est honnête »⁷.

Quoi qu'il en soit, le fait que Robespierre ne juge pas utile de préciser davantage le contenu des principes auxquels il fait sans cesse

¹ O. c. ROBESP. IX, p. 184.

² Cf. *Lettres à ses commettants*, 1^{re} série, N° 5; O. c. ROBESP. V, p. 59.

³ O. c. ROBESP. VII, p. 31. Cf. O. c. ROBESP. VI : « Les principes éternels de la justice et de la raison, qui sont les bases de toute société » (p. 168).

⁴ O. c. ROBESP. VIII, p. 101.

⁵ Cf. Intervention *Sur la Constitution* (Convention, 15 avril 1793) : « Il faut (...) que chacun marche sur le même point : reconnaître les principes » (O. c. ROBESP. IX, p. 435).

⁶ D. J. GARAT : *Mémoires sur la Révolution*, Paris, 1794, p. 50.

⁷ *Discours sur les peines infamantes* (1784) : « De toutes les maximes de la morale, la plus profonde, la plus sublime peut-être, et en même temps la plus certaine est celle qui dit : que rien n'est utile que ce qui est honnête (...) cette maxime vraie en morale ne l'est pas moins en politique : les hommes isolés et les hommes réunis en corps de nations sont également soumis à cette loi : la prospérité des sociétés politiques repose nécessairement sur la base immuable de l'ordre, de la justice et de la sagesse ; toute loi injuste, toute institution cruelle qui offense le droit naturel, contrarie directement leur but, qui est la conservation des droits de l'homme, le bonheur et la tranquillité des citoyens » (O. c. ROBESP. I, p. 31).

allusion prouve qu'il tenait leur existence pour acquise ; d'ailleurs, leur mise en œuvre le préoccupe davantage ¹.

De la liaison morale-politique, Robespierre tire donc — comme Rousseau — deux conséquences essentielles : l'importance des « mœurs » et la corrélation entre la nature des lois et du gouvernement d'une part et le comportement moral des citoyens de l'autre.

En ce qui concerne les « mœurs », les efforts faits par l'Incorruptible pour les maintenir pures montre bien l'importance qu'il leur attachait. Celle-ci d'ailleurs était si grande à ses yeux qu'elle valait que l'on emploie pour l'établir des moyens aussi hasardeux que l'endoctrinement et la terreur.

Quant à l'influence que peuvent avoir la législation et le gouvernement sur le niveau moral des citoyens, Robespierre l'a pleinement reconnue. Il sait que les bonnes lois font un peuple vertueux, libre et heureux, tandis que le despotisme déprave et s'appuie sur la corruption qu'il engendre ².

Et précisément c'est à cause de cette influence que Robespierre a mené l'action du gouvernement révolutionnaire en fonction du nouvel « ordre de choses » qu'il avait conçu, et dont les « substitutions » demeurent la plus célèbre formulation : « Nous voulons substituer dans notre pays :

la morale à l'égoïsme,
la probité à l'honneur,
les principes aux usages,
les devoirs aux bienséances,
l'empire de la raison à la tyrannie de la mode,
le mépris du vice au mépris du malheur,
la fierté à l'insolence,
la grandeur d'âme à la vanité,
l'amour de la gloire à l'amour de l'argent,
les bonnes gens à la bonne compagnie,

¹ Il n'en faut cependant pas déduire que ROBESPIERRE doute à aucun moment de la primauté des principes. Cf. *Intervention Sur la Constitution* (Convention, 15 avril 1793) : « Vouloir établir le gouvernement avant la déclaration des droits, c'est vouloir poser les conséquences avant le principe ; il n'est qu'une seule marche pour faire vite et bien, c'est de reconnaître les principes ; les conséquences en découlent alors avec promptitude et justesse » (*O. c. ROBESP. IX*, p. 440).

² Cf. *Discours sur la Constitution* (Convention, 10 mai 1793) : « Le despotisme a produit la corruption des mœurs, et la corruption des mœurs a soutenu le despotisme » (*O. c. ROBESP. IX*, p. 497). Cet effet cumulatif sera évidemment difficile à combattre.

le mérite à l'intrigue,
 le génie au bel esprit,
 la vérité à l'éclat,
 le charme du bonheur aux ennuis de la volupté,
 la grandeur de l'homme à la petitesse des grands. »¹

Le but de cette transformation intime de l'homme, et par suite celui du gouvernement révolutionnaire, est double: « La jouissance paisible de la liberté et de l'égalité » et « le règne de cette justice éternelle dont les lois ont été gravées (...) dans les cœurs de tous les hommes »². On constate donc que cette double fin consacre à la fois les conquêtes de la Révolution politique et les affirmations des juristes de l'École du Droit naturel.

Les substitutions énumérées plus haut marquent bien le caractère dichotomique de la vision qu'a Robespierre des réalités politiques. Pour lui, les choses ont l'avantage de se présenter d'une manière très claire: « Dans le système de la Révolution française, ce qui est immoral est impolitique, ce qui est corrupteur est contre-révolutionnaire »³. De même qu'il y avait deux peuples en France⁴, de même il y a deux fondements possibles pour un gouvernement: la vertu, ressort de la démocratie, et la terreur, base du despotisme — ou les deux à la fois si les circonstances obligent le gouvernement révolutionnaire à exercer « le despotisme de la liberté contre la tyrannie »⁵. Telle est la vision simplifiée que la situation politique d'une époque troublée a donnée à Robespierre des rapports de la morale et de la politique. Telle est la vision à partir de laquelle il va tenter d'instaurer son nouvel ordre moral.

Conclusion

Robespierre a maintes fois proclamé son fidèle attachement aux principes et nous savons qu'il était sincère.

L'engagement qu'il prenait ainsi, un citoyen, un député, à la rigueur un membre de l'exécutif pouvait le tenir. Mais le chef du CSP ? La situation pour le moins délicate dans laquelle se trouvait

¹ Rapport *Sur les principes de morale politique...* (17 pluviôse an II - 5 février 1794); *Textes choisis*, Ed. Soc., t. III, pp. 112-113.

² *Ibid.*, p. 112.

³ *Ibid.*, p. 115.

⁴ Cf. plus haut, pp. 24-25.

⁵ Cf. plus haut, p. 46, note 5.

la France en 1793-94 réduisait singulièrement l'éventail des choix politiques. Robespierre a donc sacrifié aux exigences du salut public, qui, chez tout homme moins pénétré que lui de l'absolue primauté des principes, eussent écarté jusqu'à l'idée d'un ordre moral à instaurer.

En ce qui concerne la théorie de la volonté générale, son application devait naturellement conduire à mettre l'accent sur la souveraineté — et Robespierre l'a bien fait. Mais elle ne se bornait évidemment pas à cette affirmation de la souveraineté populaire et aux suites qu'on en pouvait tirer. Pour le reste cependant, la nature même de la volonté générale posait des problèmes pratiques que l'Incorruptible a tenté de résoudre : comment par exemple concilier le caractère inaliénable de la volonté générale avec la représentation parlementaire, seul système applicable à l'échelle d'une grande république et comment, une fois ce système admis, ne pas renoncer à l'indivisibilité de la volonté générale ? Comment faciliter l'énoncé de cette dernière et comment la reconnaître quand tous s'en réclament ? Autant de graves questions auxquelles Robespierre a dû répondre en cinq ans de carrière politique, dont une à peine au pouvoir. Les solutions qu'il a trouvées sont peut-être sujettes à caution ; elles donnent en tout cas la mesure de l'écart — douloureux — séparant la théorie politique de l'action révolutionnaire.

Yvette JAGGI.